



## PREAVIS N° 07/2016

### ADHÉSION À L'ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE COSSONAY VEYRON VENOGÉ (ASICOVV) ET L'ADOPTION DES STATUTS

---

#### Au Conseil Général de Chavannes-le-Veyron

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### Préambule

---

Par sa décision No 142 du 27 novembre 2014, Mme Anne-Catherine Lyon, Conseillère d'Etat, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, a décidé de réorganiser l'Etablissement primaire et secondaire de Cossonay – Penthaz, l'Etablissement primaire de Cossonay – Penthaz et l'Etablissement primaire et secondaire de La Sarraz – Veyron – Venoge en créant à leur place quatre établissements d'enseignement à savoir :

- a. L'Etablissement primaire de Cossonay et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, Grancy, La Chaux, L'Isle, Mauraz, Mont-la-Ville, Senarclens et Vullierens ;
- b. L'Etablissement primaire de Penthaz – Penthaz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Penthaz, Penthaz, Daillens, Lussery-Villars, Vufflens-la-Ville et Mex ;
- c. L'Etablissement secondaire de Cossonay – Penthaz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de Cossonay, Gollion, Vullierens, Dizy, Senarclens, Grancy, La Chaux, Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, Mauraz, L'Isle, Mont-la-Ville, Penthaz, Penthaz, Daillens, Lussery-Villars, Vufflens-la-Ville et Mex ;
- d. L'Etablissement primaire et secondaire de La Sarraz et environs, dont l'aire de recrutement est constituée des communes de La Sarraz, Pommaples, Orny, Eclépens, Ferreyres, Moiry et Chevilly.

Il s'agit donc de créer un nouvel établissement primaire regroupant les communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, Grancy, La Chaux, L'Isle, Mauraz, Mont-la-Ville et Senarclens, tandis que Vullierens rejoindra finalement l'Association Scolaire Intercommunale de Morges et Environs (ASIME). Ce nouvel établissement portera le nom d'Association scolaire intercommunale de Cossonay – Veyron – Venoge (ASICOVV).

La création de ce nouvel établissement implique également la construction d'un nouveau collège à Cossonay. Le suivi de cette construction sera la principale tâche du Comité de direction (Codir) de l'ASICOVV jusqu'au 31 août 2019, date de fin de la période transitoire durant laquelle les compétences et tâches d'organisation continueront d'être assurées par l'ASICoPe.

Nous tenons à préciser ici que la mise en œuvre de cette décision est impérative. En conséquence, nous ne pouvons pas attendre de connaître l'avenir des établissements secondaires pour entreprendre les démarches nécessaires à la réorganisation exigée par le Canton. En outre, si des classes devaient devenir vacantes à la suite d'un remaniement de l'enseignement secondaire, des solutions au sein de la Commune de Cossonay pourraient être trouvées.

## Statuts

---

Selon l'article 115 de la loi sur les communes, chaque association de communes doit disposer de statuts.

Les présents statuts ont été rédigés sur la base de statuts-type prévus pour les associations scolaires. Les statuts de l'ASISEVV et de l'ASICoPe ont également servi de référence à la préparation des statuts de l'ASICOVV qui ont été contrôlés par le Service des Communes et du Logement (SCL) et la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

Dans un premier temps, ils ont été présentés aux commissions qui ont été nommées au sein de chaque commune pour les étudier. Ces commissions ont fait part de leurs remarques, questions ou propositions au comité de pilotage (Copil). Ce dernier a ensuite compilé l'ensemble des réponses qui lui sont parvenues. Il tient à préciser ici qu'il a traité les points qui préoccupaient plusieurs communes ou qui impliquaient un problème légal. Vous constaterez que certaines propositions de modification ont été prises en compte dans la version finale des statuts qui vous est remise aujourd'hui. En revanche, les remarques isolées n'ont pas toutes été traitées.

Ci-après, vous trouverez un résumé des articles ayant suscité des remarques ainsi que les réponses du Copil à ces dernières.

### **Article 1**

*Sous le nom de ASICOVV, les communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, Grancy, La Chaux, L'Isle, Mauraz, Mont-la-Ville et Senarclens constituent une association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.*

Une commune suggère d'étudier l'opportunité de rattacher automatiquement les niveaux secondaires 9 à 11 si les entités ASICOPE et ASISEVV viennent à se dissoudre dans le cadre des remaniements à venir.

- Il n'est pas possible de prévoir le rattachement automatique des niveaux secondaires 9 à 11 en cas de dissolution future de l'ASICoPe et de l'ASISEVV puisque la décision No 142 ne concerne que l'enseignement primaire. En revanche, si un tel rattachement devait s'avérer nécessaire par la suite, ces statuts pourraient aisément être modifiés dans ce sens.

### **Article 2**

*Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO)*

1. *Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2018-2019, le rôle de l'ASICOVV se limite à la construction et à la mise à disposition du nouveau bâtiment scolaire à Cossonay.*
  2. *L'ASICOVV exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés 1-8 des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO). Il s'agit en particulier de la construction, de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés. Les compétences et les tâches énumérées ci-dessus sont partagées avec l'ASICoPe et l'ASISEVV. Le cas échéant, les modalités de financement et de collaboration entre l'ASICOVV, l'ASICoPe et l'ASISEVV seront précisées par convention.*
  3. *Par ailleurs, l'ASICOVV peut mettre à disposition pour l'accueil parascolaire des locaux tels que des cantines scolaires, si cet accueil s'inscrit dans un cadre d'intérêt régional.*
- A la demande des juristes du Service des communes et du logement (SCL), les articles 2 et 38 ont été précisés quant à leur forme juridique. Aucun changement quant au fond n'a été opéré. Le SCL a confirmé que cette démarche ne nécessite pas de recommencer la procédure d'examen préalable des statuts. Ces précisions permettent simplement d'éviter de solliciter une dérogation auprès du Conseil d'Etat relativement à la double appartenance momentanée des communes dans les différentes associations.

**Article 7, b)**

*Un délégué et un suppléant par commune, choisis par le législatif en son sein. Les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence des délégués désignés.*

Une commune pense qu'il serait adéquat de préciser que les suppléants peuvent assister aux séances, sans droit de vote, celles-ci étant publiques.

- Les séances du Conseil intercommunal étant publiques, il va de soi que les suppléants peuvent y assister, sans droit de vote. Le Copil n'a donc pas jugé utile d'intégrer cette précision aux statuts.

Une commune a demandé à modifier le seuil d'habitants nécessaire à une commune membre pour avoir droit à un délégué municipal supplémentaire. Dès lors le texte est modifié comme suit :

- *Les communes comptant plus de 1000 habitants ont droit à un délégué municipal supplémentaire. Le chiffre de la population de chaque commune est celui du dernier recensement cantonal publié au début de chaque législature.*

**Article 14, point 10**

*Autoriser tout emprunt et cautionnement, dans les limites du plafond d'endettement, fixé à CHF 25 millions, ainsi que le renouvellement de ceux-ci.*

Une commune propose de compléter le point No 10 en ajoutant que le plafond d'endettement ne peut en aucun cas dépasser le cumul des plafonds d'endettement potentiels des communes membres.

- Par sa correspondance du 14 juillet 2016, Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, informe les communes que les recommandations en matière de plafonnement des emprunts et des cautionnements en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont abrogées.

Le plafond d'endettement ne représente pas la dette réelle de l'association. Or, c'est seulement cette dernière qui est considérée dans le calcul du plafond d'endettement des communes et non le plafond d'endettement de l'association.

Cet article ne sera donc pas modifié.

**Article 16**

*Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être celui du Conseil intercommunal.*

Afin de garder une certaine indépendance, une commune propose que le secrétaire ne puisse pas être actif au sein du Conseil intercommunal et du comité de direction.

- Cet article ne sera pas modifié puisque la loi sur les communes (LC) demande expressément de laisser cette possibilité.

**Article 17**

*Le comité de direction se compose de 5 ou 7 membres, désignés par le Conseil intercommunal parmi les membres des exécutifs communaux de chacune des communes associées.*

Plusieurs communes souhaitent que le nombre de membres du Comité de direction soit défini précisément.

- Le Copil a décidé de ne pas modifier cet article car une certaine souplesse à ce niveau-là est souhaitée. Il pourrait par exemple être envisagé de nommer 5 membres pour la période transitoire allant jusqu'au 31 août 2019 puis de passer à 7 par la suite.

**Article 25**

*Le conseil intercommunal élit chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) une commission de gestion et des finances, formée de cinq membres et de deux suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le rapport de gestion du comité de direction de l'ASICOVV, d'examiner le projet de budget, les comptes de l'ASICOVV, et les préavis avec enjeux financiers. Elle fait rapport avec préavis au conseil intercommunal.*

*Les membres de la commission sont rééligibles au maximum quatre fois. Un membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.*

Une commune a demandé de modifier cet article car il a lui a semblé que 3 membres seulement était insuffisant au bon fonctionnement de cette commission.

- Cette demande a été intégrée dans les statuts définitifs.

Quant à la rééligibilité sur 4 ans, elle est proportionnelle au nombre de membres et leur permet de siéger toute la législature avec le départ du rapporteur et la nomination d'un nouveau membre chaque année.

#### **Article 27**

*A la fin de la période transitoire (art. 38), l'ASiCoPe et l'ASISEVV remettent à l'ASICOVV le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition.*

La première version des statuts qui vous a été présentée indiquait que « les communes » remettaient à l'ASICOVV le mobilier et matériel équipant les salles et locaux mis à disposition. Plusieurs communes ont relevé que le matériel appartient actuellement à l'ASiCoPe et l'ASISEVV et non aux communes.

- Cet article a été corrigé en conséquence.

#### **Article 38**

*Le but 1<sup>er</sup> de l'ASICOVV, limité dans le temps, consiste en la construction et mise à disposition d'un bâtiment scolaire à Cossonay.*

*Durant cette première période, les enfants des Communes de Chavannes-le-Veyron, Cuarnens, l'Isle, Mauraz et Mont-la-Ville seront scolarisés au sein de l'établissement scolaire de l'ASISEVV et ceux de Cossonay, Dizy, Gollion, Grancy, La Chaux et Senarclens au sein de l'établissement scolaire de l'ASiCoPe.*

*Les modalités de financement et de collaboration entre l'ASICOVV, l'ASiCoPe et l'ASISEVV seront précisées par convention.*

*Dès la fin de la construction du bâtiment scolaire précité, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> buts de l'ASICOVV entreront en vigueur. A cette date, les communes de Chavannes-le-Veyron, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Gollion, Grancy, La Chaux, L'Isle, Mauraz, Mont-la-Ville et Senarclens auront démissionné pour les degrés scolaires 1 à 8 (primaire) de l'ASISEVV et de l'ASiCoPe et seront uniquement membres de l'ASICOVV.*

- Cet article a été modifié à la demande du Service des communes et du logement (SCL) de sorte à préciser sa forme juridique (c.f. commentaire sous chapitre 2 « statuts », article 2, dernier paragraphe)

#### **Article 39**

*Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes de l'établissement scolaire sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts, au terme de la période transitoire, selon article 38 de la présente loi.*

*Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts à la même date.*

Une commune demande si une commission de gestion sera élue en 2017 pour le suivi des travaux ou seulement en septembre 2019.

- Une séance constitutive aura lieu sitôt après l'adoption des présents statuts. Une commission de gestion sera donc nommée dès le départ.

## Conclusions

---

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil Général d'approuver les conclusions suivantes :

Le Conseil Général de Chavannes-le-Veyron

- vu le préavis N° 07/16 de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,


### DECIDE

1. d'accepter l'adhésion de la Commune de Chavannes-le-Veyron à l'ASICOVV
2. d'accepter les statuts de l'ASICOVV



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 novembre 2016.

Au nom de la Municipalité

  
A. Horisberger  
Syndic



  
F. Blanchoud  
secrétaire

Délégué municipal : André Horisberger

Annexe : projet définitif des statuts